

Brucellose des petits ruminants en 2013 : situation épidémiologique et évolution des modalités de surveillance

Jean-Baptiste Perrin (1)* (jean-baptiste.perrin@agriculture.gouv.fr), Séverine Rautureau (1), Bruno Garin-Bastuji (2), Maryne Jaÿ (2), Anne Bronner (3), Barbara Dufour (4)

(1) Direction générale de l'alimentation, Bureau de la santé animale, Paris, France

(2) Université Paris-Est, Anses, Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort, LNR Brucelloses animales, France

(3) Anses, Laboratoire de Lyon, France

(4) ENVA, Maladies contagieuses, USC Epi-Mai (ENVA/Anses), France

* Membre de l'équipe opérationnelle de la Plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale (Plateforme ESA)

Résumé

La France n'a connu aucun foyer de brucellose ovine et caprine depuis 2003 et la vaccination contre la maladie n'est plus pratiquée sur le territoire depuis début 2008. Depuis 2006, soixante-quatre départements sont reconnus officiellement indemnes par la Commission européenne. La surveillance, fondée sur un dépistage sérologique régulier dans les troupeaux (surveillance programmée) et sur la surveillance des avortements (surveillance événementielle), vise à détecter une réintroduction de l'infection. Elle contribue, avec la police sanitaire, à maintenir le statut indemne (pour les départements reconnus comme tels) et à l'étendre à l'ensemble du territoire national. La fin de l'année 2013 a été marquée par la signature d'un nouvel arrêté relatif à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine. Cet arrêté a permis la mise en application de nouvelles modalités de surveillance, mieux adaptées au contexte épidémiologique indemne actuel. Aucun foyer de brucellose n'a été détecté chez les petits ruminants en 2013. Des réactions sérologiques positives ont été obtenues, mais les investigations menées ont infirmé l'origine brucellique dans chacun des cas.

Mots-clés

Brucellose ovine et caprine, surveillance, prophylaxie

Abstract

Sheep and goat brucellosis in 2013: Epidemiological situation and change in surveillance measures

There have been no outbreaks of brucellosis in sheep and goats in France since 2003 and vaccination against the disease ceased in early 2008. The European Commission has declared 64 départements to be officially free of sheep and goat brucellosis since 2006. To detect any reintroduction of the infection, the surveillance programme is based on routine serological control of flocks (programmed surveillance) and on abortion notification (outbreak surveillance). This combined surveillance programme helps, along with animal health rules, to maintain the disease-free status (for the départements in question) and to extend this status to the whole country. New regulations were issued in late 2013, leading to the implementation of new surveillance procedures, better adapted to the present disease-free epidemiological situation. No outbreaks of brucellosis in small ruminants were reported in 2013. Of the positive serological reactions, none were traced back to brucellosis upon further investigation.

Keywords

Sheep and goat brucellosis, surveillance, control

La brucellose induite par toute *Brucella* autre que *Brucella ovis* et *Brucella suis* biovar 2 est classée comme danger sanitaire de première catégorie (Arrêté ministériel du 29 juillet 2013). *Brucella melitensis* se retrouve plus particulièrement chez les petits ruminants qui constituent le réservoir principal de cette bactérie.

Les mesures de surveillance et de contrôle de la brucellose des petits ruminants ont été modifiées au cours de l'année 2013 par la parution d'arrêtés ministériels techniques et financiers le 10 octobre 2013. Les mesures décrites dans l'encadré correspondent aux nouvelles modalités qui s'appliquent désormais. Les anciennes modalités peuvent être consultées dans l'encadré de l'article établissant le bilan de l'année 2012 (Rautureau S. *et al.*, 2013b).

Dispositif de surveillance

En raison des difficultés de consolidation des données à partir du système d'information national Sigal, les données relatives à la surveillance des troupeaux sont incomplètes et il convient donc d'être prudent quant à l'interprétation des résultats présentés.

Qualification des départements et des troupeaux

Depuis 2006, 64 des 101 départements français sont reconnus officiellement indemnes de brucellose ovine et caprine (Décision CE/2006/169) (Figure 1).

D'après les données disponibles, 161 troupeaux de petits ruminants (sur 120310 enregistrés dans Sigal sur l'ensemble du territoire) faisaient l'objet d'une déqualification au 31 décembre 2013.

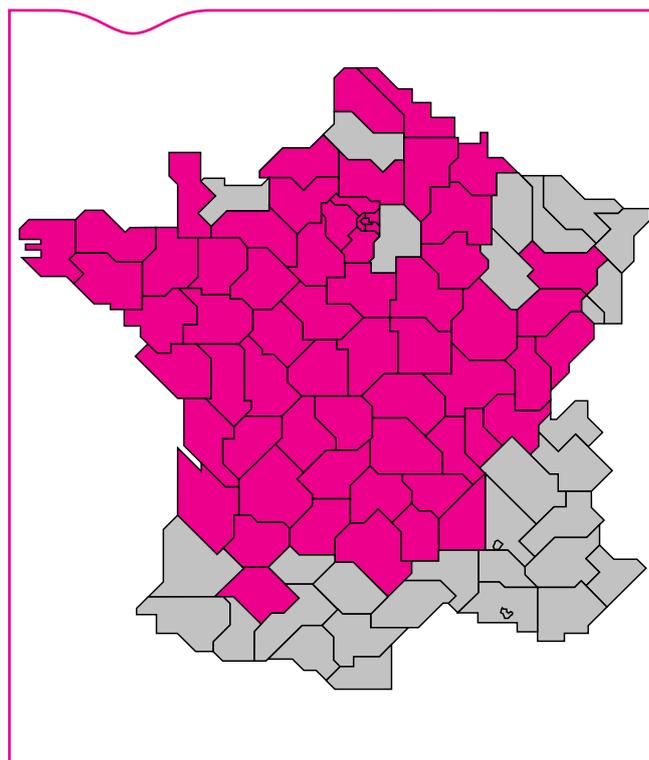


Figure 1. Départements français officiellement indemnes de brucellose ovine et caprine en 2013 (en rose)

L'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine a abrogé les dispositions du 13 octobre 1998 et introduit de nouvelles modalités de surveillance, décrites dans le présent encadré.

Objectif de la surveillance

- Détecter précocement toutes émergences chez les ovins et caprins domestiques.
- S'assurer du maintien du statut officiellement indemne de brucellose ovine et caprine des 64 départements ayant acquis ce statut.

Population surveillée

Ovins et caprins domestiques sur l'ensemble du territoire national.

Modalités de la surveillance

Surveillance programmée

La surveillance programmée se base sur un dépistage sérologique obligatoire effectué à un rythme variable en fonction des départements.

Le maintien de la qualification des cheptels se fonde sur le contrôle à un rythme défini d'une fraction représentative d'animaux, définie comme suit :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Depuis l'application du nouvel arrêté, la fraction représentative d'animaux à dépister dans les troupeaux est la même pour les ovins et les caprins (alors qu'auparavant dans cette espèce 100 % des animaux devaient être dépistés), quel que soit le type de production (lait cru ou autre).

Par défaut, le rythme de contrôle de la fraction d'animaux définie ci-dessus est annuel. Le rythme de contrôle peut toutefois faire l'objet d'allègement en fonction du département où le cheptel se trouve (Tableau 1), sauf pour les cheptels producteurs de lait cru, pour lesquels le rythme reste toujours annuel.

Dans les départements officiellement indemnes de brucellose, les cheptels officiellement indemnes de brucellose conservent leur statut si le programme de prophylaxie départemental est correctement réalisé qu'ils aient ou non été contrôlés dans l'année.

Par ailleurs, le préfet peut prendre des dispositions renforcées et notamment le maintien d'un contrôle annuel pour les cheptels qu'il jugerait à risque (par exemple les élevages en lien épidémiologique avec un foyer, ou en raison de pratiques liées à la transhumance).

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de prophylaxie, le rythme d'allègement pouvait aller jusqu'au contrôle décennal. Désormais, l'allègement maximum applicable est une prophylaxie menée sur un rythme quinquennal (ces nouvelles modalités seront mises en œuvre en 2015).

Tableau 1. Rythme de contrôle minimum permettant le maintien de la qualification officiellement indemne d'un cheptel en fonction de la qualification du département dans lequel il se trouve*

| Qualification du département dans lequel se situe le cheptel officiellement indemne | Rythme de contrôle à appliquer au cheptel |
|--|---|
| Département non officiellement indemne avec moins de 99 % des cheptels officiellement indemnes | Annuel |
| Département non officiellement indemne avec plus de 99 % des cheptels officiellement indemnes | Tous les trois ans au minimum |
| Département officiellement indemne | Fixé par la programmation départementale de la prophylaxie. Celle-ci doit permettre de dépister chaque année au minimum 5 % des animaux éligibles du département (ce qui équivaut à une prophylaxie quinquennale : dépistage annuel de 25 % des animaux éligibles dans 20 % des élevages) |

* hors cheptels producteurs de lait cru, dans lesquels le rythme est dans tous les cas annuel

Surveillance événementielle

Les règles de notification des avortements ont été modifiées, de manière à réactiver la sensibilisation des éleveurs et des vétérinaires à ce dispositif. L'enregistrement sur le registre d'élevage de chaque avortement, même isolé, est obligatoire. Toutefois, la notification d'un épisode abortif chez les petits ruminants n'est désormais obligatoire qu'à partir de trois avortements ou plus, sur une période de sept jours ou moins. Si ce seuil est atteint, l'éleveur doit en faire la déclaration auprès de son vétérinaire pour que les investigations soient déclenchées. Toutefois, si le vétérinaire considère qu'un avortement dans un élevage de petits ruminants est un événement évocateur de brucellose, notamment dans les troupeaux à faibles effectifs, alors il peut notifier la suspicion, ce qui déclenche la réalisation des investigations dans les mêmes conditions techniques et financières (prise en charge des actes par l'État) qu'une suspicion fondée sur trois avortements successifs.

La définition de l'avortement chez les petits ruminants a par ailleurs été révisée afin d'améliorer la valeur prédictive positive des déclarations d'avortements vis-à-vis de la brucellose. L'avortement est désormais défini comme suit : « Est considéré comme un avortement infectieux l'expulsion d'un fœtus ou d'un animal mort-né ou succombant dans les douze heures suivant la naissance, à l'exclusion des avortements d'origine manifestement accidentelle » (article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2013).

Police sanitaire

Investigation des résultats non négatifs en surveillance programmée

De nouvelles dispositions ont été mises en application pour améliorer la spécificité du dispositif. L'analyse de dépistage lors des prophylaxies est une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) complétée par fixation du complément (FC). Le test par FC n'est mis en œuvre qu'en cas d'EAT positive. Un résultat est considéré comme défavorable quand les deux tests sont positifs (une FC négative permet d'infirmar une EAT positive).

Les suspicions (APMS) lors de la prophylaxie ne sont posées qu'après deux séries de contrôles défavorables (premier dépistage sérologique défavorable, puis recontrôle six à huit semaines plus tard de nouveau défavorable en EAT et FC). Un test à la brucelline est alors réalisé sur un groupe d'animaux (vingt individus) comprenant les animaux ayant réagi positivement individuellement aux tests sérologiques précédents et complété par des animaux contacts séronégatifs (à défaut de brucelline, un nouveau contrôle individuel des animaux positifs est réalisé).

Si les tests à la brucelline (ou à défaut le nouveau contrôle sérologique individuel) sont positifs, des abattages diagnostiques sont réalisés pour rechercher des *Brucella* sur des ganglions lymphatiques. Le cheptel est reconnu infecté et placé sous APDI quand une *Brucella* est mise en évidence par culture (ou quand l'élevage suspect est en lien épidémiologique direct avec un élevage infecté, par exemple suite au mouvement d'un animal).

Investigation des résultats non négatifs en surveillance événementielle

Les investigations des avortements sont menées par dépistage sérologique. Un écouvillon vaginal de la femelle ayant avorté est par ailleurs prélevé, pour permettre la réalisation d'une bactériologie en cas de sérologie positive (EAT puis FC positives toutes les deux).

Une exploitation est mise sous APMS suite à un avortement si les contrôles sérologiques sont défavorables (EAT puis FC en cas d'EAT positive). L'exploitation est placée sous APDI si la bactériologie réalisée sur l'écouvillon est positive.

Mesures dans les troupeaux sous APDI

L'intégralité du troupeau est abattu si *Brucella abortus* ou *Brucella melitensis* est isolée.

Réglementation

- Directive 91/68/CEE modifiée du Conseil du 28 janvier 1991 modifiée relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins

- Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine.

- Note de service DGAL/SDSPA/2014-156 publiée le 27-02-2014 relative à la brucellose ovine et caprine : gestion des suspicions, application de l'arrêté du 10 octobre 2013

- Note de service DGAL/SDSPA/2014-157 publiée le 27-02-2014 relative à la brucellose ovine et caprine : surveillance programmée et événementielle

Surveillance programmée : dépistages sérologiques (« prophylaxie »)

Les données enregistrées dans Sigal, et collectées auprès des départements (Tableau 1) indiquent qu'en 2013, 39 501 troupeaux et 1 472 884 animaux ont fait l'objet d'un dépistage sérologique, sur un total de 120 310 troupeaux enregistrés dans Sigal détenant 6 900 000 animaux de plus de six mois selon le recensement annuel. En 2012, 47 870 troupeaux et 1 591 114 animaux avaient fait l'objet d'un dépistage sérologique (Rautureau *et al.*, 2013b). Le nombre de troupeaux et d'animaux dépistés chaque année varie probablement parce que les groupes départementaux constitués pour les prophylaxies x-énales (triennales, quinquennales ou décennales) ne sont pas toujours de taille équivalente.

En 2013, 21 % des petits ruminants de plus de six mois ont donc fait l'objet d'un dépistage brucellose (à noter qu'au regard de la réglementation européenne, pour maintenir un statut officiellement indemne, un département doit, entre autres conditions, procéder au dépistage d'au moins 5 % des animaux de plus de six mois).

Surveillance événementielle : déclaration et investigation des avortements

En 2013, 3 253 cheptels de petits ruminants ont déclaré un total de 5 186 avortements, répartis dans soixante-dix-sept départements (Tableau 1). En 2012, 86 départements avaient déclaré des avortements (Rautureau *et al.*, 2013b). Toutefois, dans les neuf départements ayant déclaré des avortements en 2012 et pas en 2013, le nombre de déclarations était très faible en 2012 (entre 1 et 24). Cette différence ne signale donc pas forcément une dégradation du dispositif de déclaration.

Le nombre d'avortements déclarés en 2013 chez les petits ruminants est en légère augmentation par rapport à 2012 (4 643 avortements déclarés dans 2 912 troupeaux), et 2011 (2 576 avortements déclarés dans 1 538 troupeaux). Plutôt qu'une évolution de la situation sanitaire, cette augmentation reflète probablement une amélioration du taux de notification des avortements (la sensibilisation a pu être augmentée du fait de la préparation de la nouvelle réglementation qui a mobilisé de nombreux acteurs).

Les 3 253 troupeaux déclarants représentent 2,7 % des 120 310 troupeaux de petits ruminants enregistrés dans Sigal (3,3 % des troupeaux des 77 départements déclarants), une proportion similaire à celle de 2012 et nettement supérieure à celle de 2011.

De fortes disparités existent entre les départements. Six départements (Hautes-Alpes, Indre-et-Loire, Lot, Pyrénées-Atlantiques, Savoie et Haute-Savoie) présentent ainsi une proportion de troupeaux déclarant des avortements supérieure à 10 %, tandis que dix-huit autres n'ont déclaré aucun avortement de petits ruminants. Quatre départements (Aveyron, Lot, Pyrénées-Atlantiques et Deux-Sèvres) concentrent 59 % des élevages déclarants. Globalement, les proportions de troupeaux déclarant des avortements restent inférieures aux valeurs attendues compte tenu de la fréquence des avortements chez les petits ruminants, comme cela a déjà été souligné les années précédentes (Rautureau *et al.*, 2012, Rautureau *et al.*, 2013b). Cette sous-déclaration entraîne un défaut de sensibilité et de réactivité du dispositif, et limite les performances du dispositif pour détecter précocement la brucellose en cas de réapparition de la maladie.

Surveillance renforcée dans le massif du Bargy

Suite au foyer bovin à *B. melitensis* biovar 3 dans le département de Haute-Savoie en 2012 (Rautureau *et al.*, 2013a), un dépistage renforcé

Tableau 1. Données relatives à la surveillance et la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine par région métropolitaine en 2013

| Région | Effectifs petits ruminants | | Surveillance programmée | | | Surveillance événementielle | | Investigations des cas suspects | | | | Qualification des cheptels |
|----------------------------|----------------------------|------------------|---|--|--|--|-------------------------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------------------|---|
| | Nombre de troupeaux | Nombre d'animaux | Nombre de troupeaux dépistés en prophylaxie | Nombre d'animaux dépistés en prophylaxie | Nombre d'animaux non négatifs au dépistage prophylaxie | Nombre de troupeaux ayant déclaré au moins un avortement | Nombre d'avortements déclarés | Nombres d'animaux avec test sérologique | Nombres d'animaux avec test sérologique positif | Nombre d'animaux avec bactérioculture | Nombre d'animaux avec brucellination | Nombre de troupeaux dont la qualification a été suspendue (raisons sanitaires ou administratives) |
| Alsace | 1 442 | 37 568 | 471 | 6 921 | 4 | 25 | 25 | 29 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Aquitaine | 10 368 | 713 320 | 5 441 | 202 542 | 3 166 | 528 | 939 | 4 105 | 19 | 0 | 0 | 13 |
| Auvergne | 6 546 | 427 727 | 1 655 | 39 928 | 324 | 133 | 193 | 517 | 14 | 8 | 7 | 14 |
| Basse-Normandie | 9 014 | 111 472 | 1 797 | 21 194 | 5 | 17 | 16 | 21 | 1 | 6 | 2 | 0 |
| Bourgogne | 5 403 | 227 305 | 1 656 | 46 370 | 4 | 150 | 150 | 154 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Bretagne | 9 990 | 112 673 | 2 761 | 26 991 | 0 | 25 | 51 | 51 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Centre | 5 167 | 272 700 | 1 547 | 91 392 | 1 | 203 | 327 | 328 | 1 | 7 | 6 | 0 |
| Champagne-Ardenne | 2 059 | 114 624 | 324 | 7 459 | 188 | 22 | 22 | 210 | 4 | 0 | 0 | 0 |
| Corse | 904 | 19 730 | 657 | 66 640 | 301 | 45 | 45 | 346 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Franche-Comté | 2 252 | 53 698 | 526 | 6 659 | 1 | 10 | 18 | 19 | 1 | 0 | 5 | 0 |
| Haute-Normandie | 5 437 | 72 733 | 626 | 7 837 | 0 | 25 | 28 | 28 | 0 | 0 | 0 | 10 |
| Île-de-France | 1 317 | 13 220 | 133 | 4 253 | 0 | 28 | 28 | 28 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| Languedoc-Roussillon | 3 533 | 305 749 | 1 378 | 68 895 | 304 | 110 | 207 | 511 | 14 | 74 | 0 | 9 |
| Limousin | 5 580 | 413 048 | 926 | 30 335 | 13 | 39 | 41 | 54 | 7 | 0 | 0 | 7 |
| Lorraine | 2 907 | 180 520 | 499 | 8 314 | 3 | 6 | 6 | 9 | 7 | 0 | 0 | 46 |
| Midi-Pyrénées | 12 652 | 1 584 910 | 8 063 | 320 959 | 91 | 645 | 1 121 | 1 212 | 108 | 65 | 0 | 26 |
| Nord-Pas-de-Calais | 2 577 | 48 385 | 718 | 9 602 | 13 | 13 | 21 | 34 | 19 | 0 | 0 | 0 |
| Pays de la Loire | 9 322 | 255 099 | 1 166 | 37 211 | 0 | 153 | 153 | 153 | 0 | 0 | 0 | 12 |
| Picardie | 2 636 | 80 221 | 816 | 14 561 | 0 | 19 | 25 | 25 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Poitou-Charentes | 7 231 | 775 060 | 958 | 61 932 | 17 | 263 | 578 | 595 | 9 | 9 | 6 | 2 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 3 863 | 635 667 | 2 516 | 216 647 | 40 | 182 | 463 | 503 | 1 | 13 | 2 | 4 |
| Rhône-Alpes | 10 110 | 442 196 | 4 867 | 176 242 | 13 | 661 | 729 | 742 | 12 | 0 | 4 | 14 |
| TOTAL | 120 310 | 6 897 625 | 39 501 | 1 472 884 | 4 488 | 3 302 | 5 186 | 9 674 | 221 | 182 | 34 | 161 |

a été mis en œuvre lors du retour d'estive sur le massif du Bargy. En automne 2013, 2 355 animaux ont été contrôlés provenant de dix-sept troupeaux (six troupeaux caprins et onze ovins); treize provenaient de Haute-Savoie et quatre du Rhône. Une vigilance particulière a été mise en œuvre sur les cheptels caprins laitiers en anticipant ces contrôles par des dépistages sur le lait en cours d'estive (protocole expérimental suivi par le LNR). L'ensemble des tests ont été favorables. Seul un ovin a eu un résultat EAT+, FC-, ce qui a donné lieu à un recontrôle qui s'est révélé favorable.

Suspensions et confirmation

Sur les 5 186 avortements déclarés en 2013 chez les petits ruminants en France, sept ont fourni un résultat sérologique positif, soit une proportion de femelles séropositives parmi celles ayant avortées de 0,13 %.

Parmi les animaux dépistés en sérologie (1,5 millions) lors des prophylaxies, 0,3 % (4 488) ont été recontrôlés par sérologie en raison d'un premier résultat non négatif (EAT+ et/ou FC+ avant le 10 octobre 2013, EAT+ et FC+ après le 10 octobre 2013), ce qui correspond à des investigations dans 1 165 troupeaux. Il faut noter que 2 910 recontrôles ont été effectués dans le seul département des Pyrénées-Atlantiques. Après le second recontrôle, 214 animaux présentaient toujours une sérologie non négative, conduisant à la déclaration d'une suspicion de brucellose dans ces troupeaux ([Encadré, police sanitaire](#)).

Au final, 34 brucellations et 182 abattages diagnostiques ont été nécessaires afin d'infirmes les 221 résultats suspects (7 sérologies positives suite à un épisode abortif et 214 sérologies positives après recontrôle de prophylaxie) ayant conduit à la mise sous surveillance des troupeaux concernés.

Aspects financiers (sommes exprimées en HT)

Pour la brucellose des petits ruminants, l'État prend en charge les frais induits par les mesures de police sanitaire, c'est-à-dire :

- l'ensemble des frais relatifs à la surveillance événementielle (visites vétérinaires, prélèvements et analyses réalisés pour l'investigation des avortements);
- les frais relatifs à l'investigation des suspicions en surveillance programmée (visites vétérinaires, prélèvements et analyses réalisés après la pose d'un APMS).

Le financement des visites et des premières analyses de dépistage dans le cadre de la surveillance programmée est à la charge des détenteurs des animaux, avec dans certains cas des subventionnements (notamment par les Conseils généraux) variables selon le département. Pour les petits ruminants, l'État peut par ailleurs participer au financement de la surveillance programmée dans les troupeaux exclus des allègements de prophylaxie (et en conséquence soumis à une prophylaxie annuelle) parce qu'ils sont jugés à risque (en raison de pratiques de transhumance ou autre).

En 2013, l'État a engagé environ 937 000 € pour la surveillance et la lutte contre la brucellose des petits ruminants (contre 960 000 € en 2012). Environ 345 000 € correspondaient aux frais vétérinaires, 321 000 € aux frais de laboratoires, 260 000 € au subventionnement des troupeaux maintenus en prophylaxie annuelle car jugés à risque (572 291 animaux dans 7 389 troupeaux ont bénéficié de cette aide, dans 27 départements), et 11 000 € correspondaient aux indemnités relatives aux suspicions et frais divers.

Ces sommes ne couvrent pas les frais relatifs à l'animation et au pilotage technique et financier du dispositif, notamment en termes de ressources humaines dans l'administration et chez ses délégataires.

Discussion

La situation sanitaire de la France vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine en 2013 apparaît très satisfaisante, puisqu'aucun foyer de brucellose n'a été mis en évidence cette année.

Toutefois, les deux épisodes de brucellose bovine découverts en 2012 rappellent l'importance de maintenir un bon niveau de vigilance (Rautureau *et al.*, 2013a). À l'instar du dispositif mis en place dans les élevages bovins, la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants est assurée par deux dispositifs complémentaires : le dépistage périodique à large échelle par la prophylaxie et la surveillance événementielle fondée sur la déclaration des avortements. Or, le dispositif de surveillance des avortements n'est pas véritablement fonctionnel au vu du très faible nombre de déclarations rapportées. Il nécessite d'être revu et amélioré.

La fin de l'année 2013 a été marquée par la parution d'un nouvel arrêté relatif à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine. Cet arrêté autorise la mise en application de nouvelles modalités de surveillance, mieux adaptées au contexte épidémiologique actuel.

Ainsi, dorénavant, si tous les avortements de petits ruminants doivent continuer à être enregistrés par les éleveurs, seuls les épisodes évoquant une maladie infectieuse et contagieuse (au moins trois avortements sur une période de sept jours ou moins) feront l'objet de prélèvements pour investigation de la brucellose. En parallèle de cette évolution, la mise en place progressive, à l'initiative des professionnels, d'un protocole de diagnostic différentiel des maladies abortives pourrait contribuer à renforcer le dispositif de déclaration des avortements. En effet, en cas d'avortement déclaré, la visite du vétérinaire est financée par l'État au titre de la brucellose, et seuls les prélèvements et analyses hors brucellose restent à la charge des éleveurs.

Concernant les prophylaxies, l'arrêté introduit de nouvelles règles ([Encadré](#)) qui entreront en vigueur en 2015. Les modifications notables sont : i) la nouvelle définition d'un animal suspect (deux séries de tests défavorables sont nécessaires avant de déclarer un animal suspect et placer son troupeau d'origine sous APMS), ii) la suppression de l'obligation de tester 100 % des caprins dans les troupeaux sous prophylaxie, désormais la même fraction intra-troupeau s'applique chez les caprins et chez les ovins, quel que soit le type de production, iii) la suppression du rythme décennal de prophylaxie qu'appliquaient certains départements. Désormais, l'allègement maximum applicable est une prophylaxie menée sur un rythme quinquennal.

Les modifications des règles décisionnelles en cas de suspicion et le recours désormais possible à la brucelline permettent de minimiser les contraintes pour les éleveurs en cas de résultats défavorables, ce qui devrait permettre de re-dynamiser le dispositif, et améliorer l'adhésion des différents acteurs.

Références bibliographiques

- Rautureau S., Garin-Bastuji B., Dufour B., 2012. Aucun foyer de brucellose ovine et caprine détecté en France en 2011. *Bull. Epid. Santé Anim. Alim.* 54, 16-19.
- Rautureau S., Dufour B., Jaÿ M., Garin-Bastuji B., 2013a. Deux cas de brucellose bovine en 2012 appellent à la vigilance. *Bull. Epid. Santé Anim. Alim.* 59, 11-14.
- Rautureau S., Jaÿ M., Garin-Bastuji B., Dufour B., 2013b. Aucun foyer de brucellose ovine et caprine détecté en France en 2012, mais une vigilance à maintenir. *Bull. Epid. Santé Anim. Alim.* 59, 15-18.